

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine des transports,

— assure, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur aux institutions internationales traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions,

— accomplit toute autre mission de relations internationales qui pourrait lui être confiées par l'autorité compétente.

Art. 15. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre des transports propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il a l'initiative pour proposer toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Il propose les règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

Il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 84-120 du 19 mai 1984 susvisé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1989.

Kasdi MERBAH.

«»

**Décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-206 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 portant attribution du ministre des transports ;

**Décète :**

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre des transports, l'administration centrale du ministère des transports comprend :

— Le secrétariat général auquel, est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— L'inspection générale,

— Le cabinet du ministre,

— et les structures suivantes :

\* La direction de l'aviation civile et de la météorologie,

\* La direction de la marine marchande,

\* La direction des ports,

\* La direction des transports terrestres,

La direction des transports urbains et de la circulation routière,

\* La direction de l'administration des moyens,

\* La direction de la planification et de la coopération,

\* La direction des ressources humaines et de la réglementation.

Art. 2. — La direction de l'aviation civile et de la météorologie comprend :

1°) La sous-direction de la navigation aérienne qui comporte :

a) le bureau de la circulation aérienne,

b) le bureau des études et du développement de la navigation aérienne ;

2°) la sous-direction des aéroports qui comporte :

a) le bureau des études et du développement aéroportuaires ;

b) le bureau des infrastructures et de l'équipement aéroportuaires.

3°) la sous-direction des transports aériens qui comporte :

a) le bureau des transports aériens,

b) le bureau du travail aérien et de l'aviation légère,

c) le bureau du développement ;

4°) la sous-direction de la météorologie qui comporte :

a) le bureau des réseaux météorologiques ;

b) le bureau des applications de la météorologie,

c) le bureau des études et du développement.